



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2019-098

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-12-10-006 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique, plan d'eau situé au lieu-dit La Côte, commune de Saint-Mathieu et appartenant à Messieurs Gilbert et Robert PRAGOUT (2 pages) Page 3

87-2019-12-10-007 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique, plan d'eau situé au lieu-dit Le Peu de la Vergne, commune de Roussac et appartenant à Messieurs Olivier et Sébastien AUGIER (2 pages) Page 6

87-2019-12-10-005 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 réglementant la vidange d'un plan d'eau, situé sur la commune de Panazol et appartenant à M. Arnaud DE BEAULIEU (2 pages) Page 9

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-12-12-001 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune d'Augne (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-12-10-006

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique, plan d'eau situé au lieu-dit La Côte, commune de Saint-Mathieu et appartenant à Messieurs Gilbert et Robert PRAGOUT

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUILLET 2017
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE A DES FINS DE VALORISATION
TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE SAINT-MATHIEU.**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 et notamment le titre V relative à la vidange ;

Vu la demande de dérogation déposée le 9 décembre 2019 par Messieurs Pragout Gilbert et Robert concernant l'autorisation de procéder à la vidange de leur plan d'eau situé sur la commune de Saint-Mathieu ;

Considérant que la campagne de vidange n'a pu commencer que le 24 octobre 2019, date de l'arrêté préfectoral levant les restrictions de vidange (référence arrêté préfectoral de sécheresse en date du 22 juillet 2019) ;

Considérant la présence de la prise d'eau potable de La Séchère à Roussines en aval du plan d'eau ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur Alexandre Deniau, représentant du SIAEP Nord Est Charente exploitant l'usine de la Séchère ;

Considérant que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation réalisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;

Considérant que la présence d'un batardeau en place est bénéfique au milieu, dans le cadre d'une vidange totale en gestion des eaux de vidange ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Messieurs Pragout Gilbert et Robert sont autorisé à vidanger leur plan d'eau n° 87001578, situé au lieu-dit « La Côte », sur la commune de Saint-Mathieu.

Article 2 : La vidange totale se déroulera à compter du 26 décembre 2019. Celle-ci devra être progressive afin d'éviter tout impact sur le milieu. La date prévisionnelle de la pêche est fixée au 30 décembre 2019.

Article 3 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 4 : La présente dérogation a une validité ponctuelle, pour cette opération.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Saint-Mathieu pour affichage dès notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Saint-Mathieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Limoges, le 10 décembre 2019

P/Le préfet,

Le chef du service eau,
environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-12-10-007

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique, plan d'eau situé au lieu-dit Le Peu de la Vergne, commune de Roussac et appartenant à Messieurs Olivier et Sébastien AUGIER

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUIN 2006
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE A DES FINS DE VALORISATION
TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE ROUSSAC**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 et notamment la section 5 relative à la vidange ;

Vu la demande de dérogation déposée le 28 novembre 2019 par Messieurs Augier Olivier et Sébastien concernant l'autorisation de procéder à la vidange de leur plan d'eau au lieu-dit « Le Peu de la Vergne »;

Considérant que la campagne de vidange n'a pu commencer que le 24 octobre 2019, date de l'arrêté préfectoral levant les restrictions de vidange (référence arrêté préfectoral de sécheresse en date du 22 juillet 2019) ;

Considérant que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation réalisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Messieurs Augier Olivier et Sébastien sont autorisé à vidanger leur plan d'eau n° 87003976, situé au lieu-dit « Le Peu de la Vergne », sur la commune de Roussac.

Article 2 : La vidange totale se déroulera à compter du 22 décembre 2019. Celle-ci devra être progressive afin d'éviter tout impact sur le milieu. La date prévisionnelle de la pêche est fixée au 30 décembre 2019.

Article 3 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 4 : La présente dérogation a une validité ponctuelle, pour cette opération.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Roussac pour affichage dès notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Roussac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Limoges, le 10 décembre 2019

P/Le préfet,

Le chef du service, eau,
environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-12-10-005

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 août
1999 réglementant la vidange d'un plan d'eau, situé sur la
commune de Panazol et appartenant à M. Arnaud DE
BEAULIEU

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 AOÛT 1999
RÉGLEMENTANT LA VIDANGE D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE PANAZOL.**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 et notamment l'article 3 relative à la vidange ;

Vu la demande de dérogation déposée le 9 décembre 2019 par Monsieur Arnaud de Beaulieu concernant l'autorisation de procéder à la vidange de son plan d'eau situé sur la commune de Panazol;

Considérant l'antériorité reconnue par l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 ;

Considérant que la campagne de vidange n'a pu commencer que le 24 octobre 2019, date de l'arrêté préfectoral levant les restrictions de vidange (référence arrêté préfectoral de sécheresse en date du 22 juillet 2019) ;

Considérant la présence de Monsieur Patrice Nouallet sur le site, pisciculteur professionnel ;

Considérant que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation réalisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;

Considérant que la présence d'un moine en place est bénéfique au milieu, dans le cadre d'une vidange totale en gestion des eaux de vidange ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Arnaud de Beaulieu est autorisé à vidanger son plan d'eau n° 87002583, situé sur la commune de Panazol.

Article 2 : La vidange totale se déroulera à compter du 7 janvier 2020. Celle-ci devra être progressive afin d'éviter tout impact sur le milieu. La date prévisionnelle de la pêche est fixée au 25 janvier 2020.

Article 3 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 4 : La présente dérogation a une validité ponctuelle, pour cette opération.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Panazol pour affichage dès notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Panazol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Limoges, le 10 décembre 2019

P/Le préfet,

Le chef du service, eau,
environnement, forêt

Eric HULOT

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-12-12-001

Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des
terrains appartenant à la commune d'Augne



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Thierry Coucke
Tél : 05.55.44.19.15
thierry.coucke@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE D'AUGNE

Prononçant l'application du régime forestier à des
terrains
appartenant à la commune d'Augne
sis sur la commune d'Augne

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Augne, en date du 13 juillet 2018 ;
VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 29 novembre 2019 ;
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire,
Vu les relevés de propriété ;
VU les plans des lieux ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, désignées ci-dessous, appartenant à la commune d'Augne sises sur le territoire communal d'Augne, pour une surface totale de **22ha 03a 23ca** :

Territoire communal d'Augne et parcelles en propriété communale :

Section/ Numéro	Lieu-dit	Surface		Remarque
		cadastrale totale	à appliquer	
0A 82	PRE VIEUX	13ha 35a 80ca	8ha 78a 30ca	partie de parcelle
0A_128	LES RIBIERES	0ha 24a 80ca	0ha 24a 80ca	
0A 129	LES RIBIERES	0ha 02a 50ca	0ha 02a 50ca	
0A 130	LES RIBIERES	2ha 43a 35ca	0ha 96a 19ca	partie de parcelle
0A 134	PUY LA VERGNE	7ha 92a 60ca	3ha 86a 50ca	partie de parcelle
0A 150	LE MOULIN D AUGNE	2ha 33a 70ca	2ha 33a 70ca	
0A 151	LE MOULIN D AUGNE	0ha 17a 35ca	0ha 11a 63ca	partie de parcelle
0A 153	LE MOULIN D AUGNE	1ha 27a 30ca	0ha 80a 86ca	partie de parcelle
0A 154	LE MOULIN D AUGNE	0ha 21a 20ca	0ha 21a 20ca	
0A_175	LES COTES	4ha 67a 55ca	4ha 67a 55ca	
Surface totale à appliquer			22ha 03a 23ca	

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Augne.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Augne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également auprès de l'autorité qui a pris la présente décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse apportée. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité). Il est possible a/c du 1er décembre 2018 de saisir le TA de Limoges via l'application Télérecours Citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr